



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la citoyenneté**

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales

Affaire suivie par : Anne PIZMOHT
tél : 03 83 34 25 31
pref-intercommunalite@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Arrêté portant modification des statuts
de la communauté de communes du bassin de Pompey**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5111-17, L5211-20 et L5211-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du bassin de Pompey ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mai 2023 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes par ajout de la compétence : « Transfert de compétences liées aux énergies et réseau » ;

VU la lettre de notification de cette délibération aux conseils municipaux des communes membres en date du 9 juin 2023 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes favorables à cette modification statutaire :

Bouxières-aux-Dames (03/07/23), Champigneulle (28/06/23), Custines (09/06/23), Frouard (05/07/23) Lay-Saint-Christophe (26/06/23), Liverdun (28/06/23), Malleloy (03/07/23), Pompey (26/06/23) et Saizerais (09/06/23) ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée exigée par les articles L5211-17 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : La modification des statuts de la communauté de communes du bassin de Pompey est autorisée.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du bassin de Pompey, modifiés en conséquence, resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes du bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 18 JUIL. 2023

Le Préfet,
Pour le secrétaire général absent,
et par délégation,
le sous-préfet de Val de Briey

Richard Daniel BOISSON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr.

STATUTS de la COMMUNAUTE de COMMUNES du BASSIN de POMPEY

Constitution : Arrêté préfectoral 29 décembre 1994

Modifications :

Arrêté préfectoral 23 septembre 1997

Compétence n°2 – Actions de développement économique

Arrêté préfectoral 26 décembre 1997

Compétence n°6 Electrification - Compétence n°7 – transports en commun - Adhésion de Liverdun

Arrêté préfectoral 03 février 2000

Compétence n°2 - Accompagnement dans la création d'entreprises

Arrêté préfectoral 18 février 2002

Modifiant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2001 - Compétence n°8 – Voiries Compétence n°9 – Petite Enfance – Suppression de l'article 3

Arrêté préfectoral 08 novembre 2002

Adhésion de Montenoy

Arrêté préfectoral 31 décembre 2002

Adhésion de Lay Saint Christophe

Arrêté préfectoral 23 octobre 2003

Modification compétence n°4 – Logement social

2 Compétences : n°10 Emploi et développement social – n°11 Prévention de la délinquance.

Arrêté préfectoral 17 août 2006

Modification des statuts dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire.

Arrêté préfectoral 12 août 2008

Modification de l'adresse du siège social de la Communauté de Communes

Arrêté préfectoral 4 novembre 2009

Adhésion de la commune de Millery

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2009

Modification de l'article 2 - compétence n° 6 - Ajout du plan de mise en accessibilité de la voirie communautaire et espaces publics urbains. - Compétence n°10 - Prise en charge des équipements sportifs et COSEC - Compétence n° 11- Application du droit des sols - Compétence n° 12 - Prise en charge du transport et de l'accès à la culture pour les élèves de maternelles et primaires du bassin.

Modification de l'article 5 - nouvelle répartition des sièges et l'article 6 - sur la composition du bureau.

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2010

Modification de l'article 2 – compétence 10 : changement de libellé : Equipements sportifs d'intérêt communautaire

Arrêté préfectoral du 9 janvier 2013

Modification de l'article 2 – compétence 2 : Ajout de la formation – compétence 4 : Ajout de la prise en compte des personnes en perte d'autonomie – compétence 8 : Ajout de la gestion urbaine de proximité et de la santé/nutrition – Nouvelle compétence 12 : tourisme

Modification numérotation compétence 13 : autres compétences facultatives.

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2014

Vu la décision du conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin - modification de l'article 5 concernant la répartition des sièges (40).

Arrêté préfectoral du 23 juin 2015

Modification de l'article 2 - compétence 4 « Habitat urbanisme » ; compétence 7 « voirie d'intérêt communautaire » et compétence 8 « action sociale d'intérêt communautaire » Création d'un service commun de police municipale

Arrêté préfectoral du 13 février 2017 :

Adaptation des statuts à la loi NOTRe pour la compétence 1 « aménagement de l'espace » : Suppression de la notion d'intérêt communautaire et adaptation de la dénomination de la compétence selon la loi NOTRe.

Modification de la compétence 12 « autres compétences facultatives » : ajout de l'adhésion aux syndicats mixtes par délibération de l'Assemblée communautaire.

Modification des compétences 1 « aménagement de l'espace » et 8 « Actions sociales d'intérêt communautaire – c) Gestion urbaine de proximité d'intérêt communautaire » : modification de la dénomination du Conseil Général en Conseil Départemental.

Arrêté préfectoral du 2 juin 2017 :

Compétence n°12 « aménagement du territoire numérique ».

Modification de la compétence n°12 « autres compétences facultatives » en compétence n°13.

Modification de la compétence n°8 « action sociale d'intérêt communautaire – f) La santé-nutrition » : précision relative au transport des enfants, à l'encadrement des enfants par les animateurs et aux missions administratives et de coordination.

Arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 :

Adaptations de dénominations, une nouvelle rédaction de la compétence d'accès des jeunes à la culture et de mise en conformité à l'article L.5214-16 du CGCT sur le libellé des compétences devenues obligatoires (développement économique, politique locale du commerce, aires d'accueil des gens du voyage) ainsi que la suppression dans l'article 5 du tableau fixant la répartition du nombre de sièges au sein de l'assemblée communautaire, celle-ci devant être revue l'année précédent chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Intégration des compétences eau, assainissement, gestion des eaux pluviales urbaines, défense extérieure contre l'incendie, valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Intégration de la compétence facultative n°11 permettant au Bassin de Pompey de réaliser des prestations de services pour le compte de tiers.

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2020

Suppression de la dénomination « optionnelle » et substitution par l'appellation « supplémentaire ».

Modification de la compétence facultative n°07 : intégration de la compétence « contingent incendie ».

Création de la compétence facultative n°12 : « création, aménagement et gestion des parcs et aires de stationnement ».

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2022

Intégration au sein des compétences supplémentaires de la compétence n°06 « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » ;

Arrêté préfectoral du XX juillet 2023

Intégration au sein des compétences facultatives des compétences n°13 relative aux installations de recharge pour véhicules électriques, n°14 relative au réseau de chauffe et au point de ravitaillement en hydrogène, n°15 relative aux énergies renouvelables, n°16 relative à l'intervention de la Communauté de Communes dans la passation et l'exécution des marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes.

Intégration de la compétence de droit relative à la coordination en matière de transition énergétique.

Article 1^{er}- En application des articles, L.5214-1 à L.5214-23-2 du Code Général des Collectivités Territoriales il est formé entre les communes de BOUXIERES-AUX-DAMES, CHAMPIGNEULLES, CUSTINES, FAULX, FROUARD, LAY SAINT CHRISTOPHE, LIVERDUN, MALLELOY, MARBACHE, MILLERY, MONTENOY, POMPEY, SAIZERAIS, une COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY.

Article 2 – Compétences

La Communauté de Communes du Bassin de POMPEY a pour compétences :

2.1 Au titre des compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace :

La Communauté de communes a compétence pour :

- L'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- L'élaboration, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territorial et des schémas de secteur.

Cette compétence pourra être transférée à un syndicat mixte.

- L'élaboration, le suivi et la révision du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu et pour la carte communale.

2° Développement économique :

La Communauté de communes a compétence pour :

- Les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.
- La création, l'aménagement, l'entretien, la gestion des zones d'activité Industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire.
- La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- La promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice de l'article 1er de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

7° Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

2.2 Compétences supplémentaires

La Communauté de communes exerce les compétences supplémentaires suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

4° Création, aménagement et entretien de la voirie

5° Action sociale d'intérêt communautaire

La communauté de communes peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

2.3 Au titre des compétences facultatives :

1° Transports publics des personnes au sens de la loi n°821153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs

La communauté de communes assure la gestion globale et la cohérence du réseau de transports des personnes sur l'ensemble de son territoire et, en coopération avec les autres autorités de transport urbain ou interurbain.

Elle prend en charge les missions déléguées par convention de chaque autorité organisatrice des transports, à savoir :

- la mise en place, l'exploitation, l'équipement et le service des nouvelles lignes,
- leur coordination avec les lignes de transports suburbains et les transports SNCF.

La communauté de communes favorise l'intermodalité dans les transports en commun et le développement des modes alternatifs de déplacements doux, à travers l'élaboration d'un Plan de Déplacements Urbains (PDU). Il participe aux aménagements et équipements qui y contribuent. Dans ce cadre, la communauté de communes prépare l'élaboration du Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

La communauté de communes peut organiser un service public de mise à disposition de bicyclettes en libre-service.

2° Électrification :

La communauté de communes exerce, aux lieu et place de chaque commune, le pouvoir concédant que les lois et règlements confèrent aux collectivités locales en matière de distribution publique d'énergie, à l'exception de ses prérogatives en matière de maîtrise d'ouvrage de travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique.

3° Aménagement numérique du territoire :

Conformément l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce la compétence aménagement numérique qui comprend :

- L'établissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées,
- La fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

Cette compétence permettra d'assurer la montée en débit afin de porter les projets structurants de développement d'usages numériques et de services à destination de l'ensemble de la population et des acteurs du territoire.

4° Tourisme :

La communauté de communes a compétence pour :

- La création et la gestion des haltes fluviales et espaces de loisirs en lien avec l'eau.
- Encourager et participer à la création de places d'hébergement et de restauration : gîtes, chambres d'hôte, ferme auberge, restaurant... et d'équipements de camping caravanning aire de camping-car.
- Coordonner les interventions des différents partenaires du développement touristique.

5° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs :

La communauté de communes a compétence pour la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Pendant les temps scolaires, la communauté assure le transport vers les piscines des élèves des classes maternelles et élémentaires et en période de vacances scolaires des enfants des centres de loisirs. Elle participe au sein de ses équipements nautiques à la promotion, à la pratique et au développement des sports de compétition.

6° Gestion des eaux pluviales :

Gestion des eaux pluviales urbaines dans les conditions prévues à l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales.

7° Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) et contingent incendie :

La communauté de communes a compétence pour la défense extérieure contre l'incendie et le financement de la contribution au service départemental d'incendie et de secours qui constitue une dépense obligatoire

8° Application du droit des sols :

La communauté de communes a compétence pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et organise un service communautaire mutualisé en charge du travail administratif, juridique et technique. Une convention avec la commune organise et précise les modalités et l'étendue du champ de la mission communautaire.

9° Éducation artistique, culturelle et scientifique :

La communauté de communes favorise l'éducation artistique, culturelle et scientifique sur le territoire, à ce titre en assure la coordination, participe au plan d'action et au développement de partenariats.

Elle prend en charge le transport et l'accès à des spectacles et représentations culturels des élèves des classes maternelles et élémentaires.

Elle met en place un fonds intercommunal notamment en faveur de la lecture publique et participe à ce titre au festival du Conte et de l'oralité. Il favorise la mise en réseau des écoles de musique.

10° Formation :

Dans le cadre du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations, la structure intercommunale contribue au développement et à l'adaptation de l'offre de formation sur le territoire au regard des besoins des acteurs socio – économiques.

A cet effet, la communauté de communes prend a en charge :

- L'élaboration d'une gestion territoriale des emplois et compétences et son évaluation.
- L'incitation et la participation à la mise en œuvre de nouvelles formations diplômantes, continues et/ou en alternance, et leur hébergement le cas échéant.

11° Prestations de service :

La Communauté de Communes est compétente pour réaliser des prestations de services pour le compte des tiers, le cas échéant dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

12° Création, aménagement et gestion des parcs et aires de stationnement

13° Mise en place de services comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mise en place d'un service associé sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur son territoire.

14° Création et gestion de chaufferies multi énergies à prédominance d'une énergie renouvelable avec réseaux de chaleur et alimentant au moins un site appartenant ou géré par la Communauté de communes, réseaux d'initiative publique intercommunaux, réseaux d'initiative publique partiellement adossés à la récupération de chaleur d'installations communautaire et réseaux d'initiative publiques réalisés dans les zones d'aménagement concertés ou opérations d'aménagement ainsi que les zones d'activité relevant de la compétence de la Communauté de communes

15° Production d'énergies renouvelables dans les conditions fixées à l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales

16° Passation et exécution de marchés publics et ou accords-cadres en tout ou partie par la Communauté de Communes, passés dans le cadre de groupement de commande constitués des communes membres auxquels l'EPCI ne participerait pas, dans les conditions prévues à l'article L.5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

2.4 Compétence de droit

1° Coordination et animation en matière de transition énergétique et mise en place d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie selon les dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT

2.5 Définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées obligatoires et supplémentaires est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

L'intérêt communautaire doit être défini pour les compétences suivantes :

1° Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace : L'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Développement économique : La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

2° Compétences supplémentaires

Article 3 - Adhésion à un syndicat mixte

Par dérogation à l'article L.5214-27 du CGCT, la Communauté de Communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire.

Article 4 – Siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé à l'adresse suivante : Rue des 4 éléments – BP 60008 – 54340 POMPEY.

Article 5 – Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Conseil communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé conformément aux dispositions des articles L.5211-6 et L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 – Bureau

La composition du bureau est arrêtée par l'organe délibérant, conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il est constitué par le Président, plusieurs Vice-Présidents et éventuellement un ou plusieurs autres membres.

Le Président, et les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 – Président

Le Président est l'organe exécutif et à ce titre il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Il est le chef des services de la communauté.

Conformément à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 9 – Les opérations financières de la Communauté de Communes seront décrites dans un budget annuel comprenant notamment :

En RECETTES :

- les recettes fiscales,
- les revenus des biens meubles et (ou) immeubles appartenant ou concédés à la structure intercommunale,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers,
- en échange d'un service rendu,
- toutes subventions provenant de l'Etat, de la région, du département, des communes ou autres,
- les dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

En DEPENSES :

- Les frais de fonctionnement de la structure intercommunale,
- le coût des études que la structure intercommunale ferait spécialement entreprendre,
- le montant des travaux relatifs aux compétences définies dans l'article 2,
- l'amortissement.

Article 10 - Fonds de concours

En application des dispositions de l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement d'intérêt commun dont la réalisation participe à l'aménagement du Territoire et au développement économique du Bassin, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 11 – Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 – Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales décidant de la création et de l'objet de la Communauté de Communes.

NANCY, le 18 JUIL. 2023

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Le préfet,
Pour le secrétaire général absent,
et par délégation,
le sous-préfet de Val de Briey

Richard Daniel BOISSON